

**Convention relative à la mise en œuvre  
d'inspections communes conformément à  
l'article 4 de l'accord du 21 décembre 2011  
entre le Gouvernement de la République  
française et le Gouvernement de la Région  
wallonne du Royaume de Belgique sur  
l'accueil des personnes handicapées**

**Convention relative à la mise en œuvre d'inspections communes conformément à l'article 4 de l'accord du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées,

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord-cadre du 21 décembre 2011,

**ENTRE**

- l'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS), sise 556 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, M. Jean-Yves GRALL,

**ET**

- L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH), sise Rue de la Rivelaine 21, 6061 Montignies-sur-Sambre, représentée par son Administratrice générale, Mme Alice BAUDINE ;

Conscients de l'importance de garantir la qualité de la prise en charge et la sécurité des personnes accueillies dans des établissements implantés en Wallonie ainsi que du rôle essentiel de la coopération entre les autorités compétentes françaises et wallonnes et les établissements d'accueil pour personnes handicapées afin de contribuer à la promotion du bien-être physique, mental et social des populations en cause,

Désireux de renforcer et d'approfondir leur coopération, en fonction des compétences de chacun, dans un but commun d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes handicapées hébergées dans les établissements wallons ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet de la convention et définition**

**1.1** La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'article 4 de l'accord du 21 décembre 2011 relatif à la réalisation d'inspections communes au sein des établissements exerçant légalement leur activité en région wallonne du Royaume de Belgique et servant des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue handicapée par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

**1.2** Par inspection commune, on entend : investigations approfondies effectuées sur place dans des établissements agréés et/ou autorisés à prendre en charge les personnes définies ci-dessus, par des agents de l'AWIPH et par des agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique français de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

Le cas échéant, l'ARS Nord-Pas-de-Calais peut, par convention, associer les agents d'une autre ARS ou d'un Conseil Général à l'inspection, ou la leur confier entièrement.

Le contrôle des modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale est assuré directement par l'assurance maladie.

Les agents participant aux inspections sont dûment missionnés à cet effet par l'autorité dont ils relèvent.

**1.3** L'inspection commune porte notamment sur :

- les modalités d'accueil et d'hébergement telles que définies dans la législation wallonne et, pour les établissements conventionnés, dans les conventions transfrontalières visées à l'article 1er de l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 ;
- les modalités de prise en charge médico-socio-éducatives et notamment la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement en articulation, pour les jeunes, avec les plans individuels d'apprentissage;
- les modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale ;
- la promotion de la bienveillance ;
- l'actualisation des connaissances des professionnels
- la transmission des données contenues dans le relevé d'informations prévu à l'article 3 de l'accord-cadre.

Les difficultés pouvant naître des relations entre les associations tutélaires et les établissements et qui sont sans lien avec les items précités, ne peuvent justifier la mise en place d'une inspection commune dans le cadre de la présente convention.

## **Article 2 : Droit applicable**

Les inspections communes par les agents français et wallons seront réalisées selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel sont prodigués les services et dans les conditions prévues par la présente convention.

L'AWIPH informe l'ARS de l'état du droit applicable aux établissements belges accueillant des personnes handicapées françaises, en particulier les conditions dans lesquelles les personnes responsables d'un établissement sont tenues :

- de fournir aux autorités et agents chargés du contrôle tous renseignements qui leur sont demandés par l'inspection commune, l'identité des personnes hébergées ;
- de leur laisser l'accès à l'établissement et se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement.

### **Article 3 : Circuit de gestion des réclamations, plaintes, doléances et signalements**

#### **3.1 : Définitions**

- **ARS Nord Pas-de-Calais**

Réclamation : action pour un particulier, ou un professionnel d'un établissement, de demander des explications sur un événement dont il estime qu'il fait ou pourrait faire grief à lui-même ou à autrui, et ayant pour finalité le respect de l'exercice d'un droit.

Signalement : information remontée à l'ARS par le directeur d'une structure médico-sociale des événements indésirables et des situations exceptionnelles survenus en son sein.

- **AWIPH :**

Plainte : courrier signé évoquant une infraction à une norme, devant être instruit dans un délai de 6 mois avec obligation de réponse au plaignant.

Doléance : courrier anonyme ou n'évoquant pas une infraction à une norme, instruit selon des modalités plus souples qu'une plainte.

#### **3.2 : Circuit de gestion**

Les échanges d'information entre l'ARS Nord Pas-de-Calais et l'AWIPH liés aux plaintes, doléances, réclamations et signalements concernant des enfants ou adultes handicapés accueillis dans des structures wallonnes s'organisent de la façon suivante :

1/ Réclamations et signalements réceptionnés par une ARS et/ou un CG -> Transmission à l'ARS Nord-Pas-de-Calais -> Transmission à l'AWIPH

2/ Plaintes et doléances réceptionnées à l'AWIPH -> Transmission à l'ARS Nord-Pas-de-Calais -> Transmission à l'ARS et/ou le CG concerné, sur la base des données de domiciliation française renseignées par l'AWIPH sur le relevé d'information.

Les accusés de réception au plaignant ou au signalant sont effectués par l'ARS Nord-Pas-de-Calais lorsque les réclamations et les signalements sont réceptionnés en France et par l'AWIPH lorsqu'ils sont réceptionnés par la Belgique.

Sont exclus du présent circuit, les signalements mettant en cause des associations tutélaires et insusceptibles d'incidence sur les sujets mentionnés à l'article 1 pouvant faire l'objet d'inspection commune.

L'inspection commune est mise en œuvre dans les conditions suivantes sans préjudice, si la nature des griefs l'exige, du signalement à leurs autorités judiciaires par les parties, qui s'en tiennent informées<sup>1</sup>.

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre d'une inspection commune**

##### **4.1 Circonstances**

Une inspection commune peut être diligentée à la demande expresse

- de l'administratrice générale de l'AWIPH et/ou du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais,
- des ministres wallon et/ou français chargés des personnes handicapées ou de la sécurité sociale.

Elle est diligentée dans les cas suivants :

- en cas de menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes accueillies,
- ou dans le cadre du plan d'inspection défini dans le cadre du programme de travail annuel arrêté d'un commun accord entre l'AWIPH et l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

Les parties signataires peuvent également décider de diligenter des inspections non programmées.

##### **4.2 Modalités**

L'ARS Nord Pas-de-Calais et l'AWIPH sont destinataires de toutes les demandes d'inspections conjointes.

L'ARS Nord Pas-de-Calais constitue l'interface entre l'AWIPH, les autres ARS et les Conseils généraux pour l'organisation d'un système efficient d'inspections communes.

Selon l'établissement, en fonction des données dont elle dispose, et notamment des relevés d'informations, de la nature des dysfonctionnements évoqués, l'ARS Nord-Pas-de-Calais associe les agents d'une ARS ou d'un Conseil Général ou leur confie l'inspection, conformément à l'article 1 (section 1.2).

##### **4.3 Coordination**

Les services de l'AWIPH préparent, proposent et mettent en œuvre la procédure d'inspection.

Les agents participant à l'inspection conjointe avec l'AWIPH disposent d'un document établi par l'AWIPH, précisant :

- les bases juridiques de leur intervention (accord-cadre et présente convention) ;
- l'objet et le contexte de la mission ;
- la date et le lieu d'intervention ;

---

<sup>1</sup> La loi pénale française est applicable à tout crime et à tout délit puni d'emprisonnement commis à l'étranger sur une victime française (art. 113-7 du code pénal français). Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale français, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

- les principales caractéristiques de l'établissement (public, modalités d'accueil ...).

Lorsque sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, un rapport est établi conjointement selon une procédure contradictoire et adressé aux directions générales de l'ARS et de l'AWIPH. Il constate les dysfonctionnements relevés et propose les suites à donner.

#### **4.4 Gestion des suites**

A l'exception des décisions de déconventionnement, du ressort exclusif des parties signataires, la gestion des suites de l'inspection appartient à l'administratrice générale de l'AWIPH. L'ARS est tenue informée des suites données à l'inspection.

Les gestionnaires et le cas échéant, les plaignants, sont informés des mesures décidées pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

#### **Article 5: Echange d'informations**

Les parties échangent toutes informations utiles pour la réalisation des inspections communes et la mise en œuvre du présent protocole. Elles s'assurent du respect de la confidentialité des informations et des obligations par les intervenants du secret et de la discrétion professionnels.

Les parties se réunissent régulièrement pour se consulter dans l'intérêt de la coopération et de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que pour élaborer des programmes de travail.

Un référent, chargé de garantir la bonne mise en œuvre de la présente convention est désigné au sein de chaque institution concernée.

#### **Article 6 : Dispositions budgétaires**

D'une façon générale, les frais générés par les inspections communes (frais de déplacement, hébergement, etc.) sont pris en charge par chacune des autorités dont relèvent les personnes ayant participé à l'inspection.

#### **Article 7 : Information de la commission mixte**

En cas de désaccord persistant entre les autorités compétentes chargées de l'inspection, les autorités peuvent informer la commission mixte.

La commission mixte sera en outre informée des activités menées en application de la présente convention.

#### **Article 8 : Modalités d'évaluation**

La présente convention fait l'objet, en tant que de besoin, d'une évaluation réalisée par les parties.

**Article 9 : Durée et révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle est modifiable par avenant, à tout moment et en particulier en fonction des modifications apportées à l'accord cadre ou à l'arrangement administratif du 21 décembre 2011.

L'examen conjoint d'une éventuelle révision à la demande d'une des parties est de droit.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Neufvilles, le 3 novembre 2014, en 2 exemplaires originaux.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord – Pas-de-Calais,

L'Administratrice générale de l'Agence Wallonne  
pour l'Intégration des Personnes Handicapées,

Docteur Jean-Yves GRALL

Madame Alice BAUDINE



En présence de :

La Secrétaire d'État chargée des Personnes  
handicapées et de la Lutte contre l'exclusion,

Vice-Président du Gouvernement wallon,  
Ministre des Travaux publics, de la Santé, de  
l'Action sociale et du Patrimoine,

Madame Ségolène NEUVILLE

Monsieur Maxime PREVOT

